

NE_GERICHTE ARMP.2021.116 vom 28. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.116

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.116 du 28 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.116 del 28 dicembre 2021

Volltext

A.a) Le 29 septembre 2020, X. _____, membre de l'association A. _____ (ci-après : l'association), a déposé plainte pénale contre B. _____, C. _____ et D. _____, tous trois membres de la direction au sein de la même association, à qui elle reprochait d'avoir, suite à des tensions apparues en avril 2020, tenu des propos diffamatoires à son égard auprès de E. _____ et de F. _____. En annexe à sa plainte, elle déposait notamment un écrit dans lequel E. _____ rapportait des propos tenus par D. _____ et B. _____, qu'il qualifiait de «propos en calomnie et diffamation à l'encontre de X. _____».

Le 2 octobre 2020, X. _____ a déposé un courriel de F. _____ du 27 septembre 2020, dont elle déduisait que les personnes dénoncées dans sa plainte avaient encore tenu des propos attentatoires à son honneur en date du 8 septembre 2020.

B. Le 21 octobre 2020, E. _____, architecte que l'association avait mandaté pour des travaux, a déposé plainte pénale contre B. _____, C. _____, D. _____, G. _____ et H. _____, à qui il reprochait d'avoir, entre 2019 et 2020, tenu des propos diffamatoires et calomnieux à son égard auprès de membres de l'association.

C. Le Ministère public a transmis ces plaintes à la police, en l'invitant à procéder à une investigation pour établir les faits, notamment en entendant toute personne susceptible de donner des renseignements sur l'affaire. En exécution de ce mandat, la police a entendu les plaignants, les cinq personnes visées par les plaintes, ainsi que quatre personnes qui auraient été destinataires de propos potentiellement illicites, soit I. _____, J. _____, F. _____ et K. _____. La police a aussi versé au dossier les documents déposés par certaines des personnes entendues.

D. Le 29 avril 2021, l'avocat L. _____ a demandé à pouvoir consulter le dossier afin d'examiner le bien-fondé ou non d'une éventuelle contre-plainte pour dénonciation calomnieuse. Les 30 avril et 10 mai 2021, il a répondu à la procureure que D. _____ lui avait donné procuration.

E.a) Le rapport de police est parvenu au Ministère public le 17 mai 2021. Le lendemain, ce rapport et ses annexes ont été transmis aux parties pour prise de position éventuelle.

b) D. _____ a conclu à ce que le Ministère public rende sans tarder une ordonnance de classement. G. _____, H. _____ et C. _____ ont contesté les accusations portées contre eux. B. _____ a conclu, sous la plume d'un avocat, au prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement et à l'octroi d'une indemnité, à mesure qu'aucun comportement attentatoire à l'honneur ne pouvait lui être reproché. X. _____ a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les prévenus devaient être condamnés pour calomnie et diffamation. Selon E. _____, le dossier avait apporté la preuve que B. _____, C. _____ et D. _____ avaient porté atteinte à son honneur en

le diffamant, subsidiairement en le calomniant.

c) Le 14 juin 2021, le Ministère public a communiqué à chaque partie les prises de position dont elle n'était pas l'auteur, tout en l'invitant à préciser ses réquisitions de preuve et prétentions supplémentaires. Les plaignants étaient invités à indiquer s'ils étaient prêts à retirer leurs plaintes, et le cas échéant à quelles conditions.

d) Le 30 juin 2021, E. _____ s'est dit prêt à retirer sa plainte «pour autant que, d'une part, tous les prévenus reconnaissent sa parfaite probité ainsi que son entier professionnalisme dans les rapports qu'il a entretenus avec les précités» et, d'autre part, que les prévenus assument seuls les frais judiciaires et remboursent ses dépenses obligatoires par 5'421.15 francs. De son côté, le 30 juin 2021, X. _____ s'est déclarée prête à retirer sa plainte «si les prévenus prennent l'engagement écrit de ne plus tenir de propos attentatoires à l'honneur à son égard et s'ils lui permettent la consultation de la comptabilité complète et détaillée de l'association depuis le début de l'exercice 2019 jusqu'à sa démission le 4 mai 2020, y compris les pièces justificatives», chaque partie assumant ses frais de défense et les frais judiciaires étant partagés par moitié.

e) Par écrit du 14 juillet 2021 dont on ne trouve nulle trace au dossier, le Ministère public a informé les plaignants qu'il envisageait de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

X. _____ a répondu que B. _____, C. _____ et D. _____ avaient attenté à son honneur en la qualifiant de «personne néfaste» et de «toxique», et qu'elle recourrait contre une éventuelle ordonnance de non-entrée en matière.

E. _____ a écrit à la procureure qu'il était parvenu à sa connaissance qu'elle «entreten[ait] des relations amicales étroites avec plusieurs membres internes à l'Association A. _____» et qu'il l'invitait à se récuser «dans l'hypothèse où ces faits sont avérés». Sur le fond, E. _____ qualifiait d'infractions pénales le fait que C. _____ ait affirmé à plusieurs reprises qu'il n'avait pas de diplôme d'architecte, d'une part, et que B. _____ et D. _____ aient affirmé qu'il faisait partie d'un groupe de quatre néfastes qui se voyaient pour comploter contre la direction, d'autre part.

Observant que les plaintes étaient téméraires et produisant un mémoire d'honoraires portant sur un total de l'066.59 francs, B. _____ a conclu à ce que les frais de la procédure soient supportés par les plaignants.

f) Par arrêt du 22 septembre 2021, l'Autorité de céans a déclaré la demande de récusation irrecevable et au demeurant mal fondée.

F. Par ordonnance du 27 septembre 2021, le Ministère public a renoncé à entrer en matière sur les plaintes déposées par X. _____ et E. _____, octroyé à B. _____ une indemnité de 822.85 francs au sens de l'article 429 CPP, dit qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer d'indemnité à C. _____, G. _____, D. _____ et H. _____ et qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 433 CPP à E. _____ et à X. _____, et mis les frais de procédure à la charge des plaignants, à raison de l'029 francs chacun.

G.a) X. _____ recourt contre cette ordonnance le 5 octobre 2021, en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public, pour instruction ou rédaction d'un acte d'accusation. Ses griefs seront exposés dans les considérants qui suivent.

b) Au terme de ses observations du 19 octobre 2021, le Ministère public conclut au rejet du recours.

c) La recourante a renoncé à répliquer.

CONSIDERANT

1. Déposé dans les formes et délai légaux, par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 393al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP), sous certaines réserves ci-après.

2. L'Autorité de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).

3. Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher. L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable (arrêt du TF du 01.04.2021 [6B_1058/2020] cons. 2.1). L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 09.09.2019 [6B_127/2019] cons. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462).

Il peut être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2). Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière (arrêt du TF du 28.09.2018 [6B_766/2018] cons. 3.2). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve

(arrêt du TF du 12.07.2021 [6B_258/2021] cons. 2.2).

Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du TF du 29.05.2012 [1B_67/2012] cons. 3.2). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Grodecki/Cornu, in CR CPP, 2^e éd., n. 9 ad art. 310).

4.a) Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 CP). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP; d'un point de vue pratique, si la preuve de la vérité est apportée, le prévenu doit être acquitté : Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3^e éd., n. 72 ad art. 173 CP). Il ne sera toutefois pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas exprimé de manière abstraite mais en relation avec des faits précis, cette affirmation mixte est assimilée à une allégation de fait (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb). Dans un tel cas, la preuve de la vérité a pour objet les faits qui fondent le jugement de valeur (ATF 124 IV 149 cons. 3a).

b) La calomnie, au sens de l'article 174 ch. 1 CP, est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du TF du 15.12.2017 [6B_676/2017] cons. 3.1 et les arrêts cités).

c) Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du TF du 22.04.2021 [6B_1215/2020] cons. 5.2). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 cons. 1f/aa).

d) Les articles 173 à 178 CP protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (arrêt du TF du 10.06.2021 [6B_1126/2020] cons. 3.1).

La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de

métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents (ATF 145 IV 462cons. 4.2.2 ; arrêt du TF du 08.09.2020 [6B_447/2020]cons. 2.1). En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462cons. 4.2.2). Par exemple, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de reprocher à un fonctionnaire d'avoir contrevenu à des règles élémentaires en matière de protection de l'environnement et de sécurité et d'avoir adopté une attitude irrespectueuse envers l'autorité, s'agissant de faits avérés et suffisamment graves, ne relevait pas d'une appréciation exclusive de ses qualités professionnelles, mais dépeignait cette personne comme adoptant un comportement moralement réprouvé (arrêt du TF du 08.09.2020 [6B_447/2020]cons. 2.3). En revanche, une pétition accusant une directrice de «manque de professionnalisme», de faire subir au personnel de «nombreuses humiliations», de «fréquents et réguliers abus d'autorité» et d'avoir causé des démissions en raison de son «attitude malhonnête» n'a pas été jugée attentatoire à l'honneur dès lors que les reproches visaient exclusivement la réputation professionnelle de la personne visée (arrêt du TF du 03.01.2017 [6B_224/2016]cons. 2.4). L'exclamation «Elle est folle !» («Die spinnt !») prononcée lors d'une audience de conciliation impliquant des copropriétaires et propriétaires d'étages, n'a pas non plus été qualifiée d'atteinte à l'honneur, dès lorsqu'elle se rapportait au comportement de la personne visée dans un contexte particulier, à savoir le fait qu'elle s'opposait de manière notoire aux décisions prises par les assemblées de copropriétaires (arrêt du TF du 17.12.2020 [6B_582/2020]cons. 3.3, non publié in ATF 147 IV 47). Dans les deux dernières affaires précitées, le Tribunal fédéral a confirmé la non-entrée en matière prononcée par les autorités cantonales.

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (arrêt du TF du 10.06.2021 [6B_1126/2020]cons. 3.1). Les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248cons. 2b ; 105 IV 196cons. 2). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313cons. 2.1.3).

e) Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313cons. 2.1.6 et la jurisprudence citée).

5. En l'espèce, dans un premier moyen, la recourante soutient que les comportements suivants étaient «propre[s] à la faire apparaître comme méprisable» :

■ le fait pour B. _____ d'avoir «eu des propos attentatoire (sic) à l'honneur de la recourante les 30 juin et 1er septembre 2020» ;

■ le fait pour D. _____ d'avoir «fait état de propos attentatoires à l'honneur» de la recourante à la fin juin 2020 ;

■ le fait pour B. _____ et D. _____ d'avoir «prétendu que les membres de la commission [aa] s'étaient dit (sic) contents du départ de la recourante et que cette dernière

comploterait contre A. _____» ;

■le fait pour B. _____ d'■avoir, le 22 juin 2020, dit à K. _____ «que la recourante monterait certaines personnes contre A. _____».

5.1a) En rapport avec le premier point ci-dessus, la recourante se borne à renvoyer au témoignage écrit de E. _____ (v.supraFaits, let. A/a), sans indiquer quels propos elle estime tomber sous le coup de la loi pénale et pour quelles raisons. Une telle motivation est insuffisante, eu égard aux exigences minimales posées à l'■article 396 al. 1 CPP.

b) Par surabondance, supposé recevable, le grief serait de toute manière infondé. Selon le témoignage écrit en question, le 30 juin 2020, B. _____ serait venu au domicile de E. _____ «afin de confirmer les propos» que D. _____ lui avait précédemment relatés. De ce renvoi flou, on déduit que B. _____ aurait dit à E. _____ que la recourante «organisait des réunions secrètes chez elle en réunissant des personnes et en contactait d'■autres, afin de faire capoter l'■organisation de l'■Assemblée Générale prévue le 15 juillet 2020». Dans un État de droit, chaque membre d'■une association peut réunir chez lui qui bon lui semble et contacter qui bon lui semble, sans avoir à en référer aux autres membres de l'■association ou à qui que ce soit. Organiser des réunions à son domicile sans entourer l'■événement de publicité n'■a rien de contraire à l'■honneur. Quant à «faire capoter» l'■organisation d'■une assemblée générale, cela se réfère à un but ■ tel qu'■interprété par E. _____ ■ et en aucun cas à des comportements concrets que B. _____ aurait prêtés à la recourante, et qui pourraient être contraires à l'■honneur. Au surplus, dans le cadre d'■un groupe appelé à prendre des décisions collégiales, par exemple dans un cadre associatif ou professionnel, tout comme lors des votations et élections, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'■expérience générale de la vie que des désaccords apparaissent sur certains points et que certaines décisions se prennent à la majorité et non à l'■unanimité. Dans un État de droit, militer pour ses idées et tâcher de rallier autrui à celles-ci (p. ex. dans un cadre associatif ou professionnel), avec pour objectif de faire échouer ou «capoter» les projets de l'■adversaire, n'■est pas en soi un comportement contraire à l'■honneur.

5.2a) En rapport avec le deuxième point ci-dessus, la recourante se borne à renvoyer au témoignage écrit de E. _____ (v.supraFaits, let. A/a), sans indiquer quels propos elle estime tomber sous le coup de la loi pénale et pour quelles raisons. Une telle motivation est insuffisante, eu égard aux exigences minimales posées à l'■article 396 al. 1 CPP.

b) Par surabondance, supposé recevable, le grief serait de toute manière infondé, à mesure que, selon le témoignage écrit en question, à la fin juin 2020, D. _____ aurait appelé E. _____ pour lui dire que la recourante «organisait des réunions secrètes chez elle en réunissant des personnes et en contactait d'■autres, afin de faire capoter l'■organisation de l'■Assemblée Générale prévue le 15 juillet 2020». On se réfère sur ce point à ce qui vient d'■être dit.

5.3En rapport avec le troisième point ci-dessus, le verbe «comploter» ne décrit aucun comportement concret qui aurait été prêté à la recourante et qui pourrait être contraire à l'■honneur. Les questions de savoir si B. _____ et/ou D. _____ ont effectivement déclaré que les membres de la commission [aa] avaient dit être «contents» de la démission de la recourante, et celle de savoir si ces membres se sont en réalité exprimés en ce sens ou non, peuvent rester ouvertes. De tels propos, par hypothèse mensongers, seraient certes objectivement inappropriés et déplacés ; en l'■absence d'■autres éléments, ils ne sont

toutefois pas de nature à évoquer le soupçon que la recourante se serait prêtée à des activités pénalement punissables ou immorales. Un destinataire neutre en infèrerait tout au plus que les membres de la commission avaient peu d'affinités personnelles avec la recourante ou que leurs rapports étaient conflictuels, ce qui ne suffit pas à faire passer l'intéressée pour une personne peu honorable. Dès lors, aucune poursuite pénale ne se justifie concernant ces faits.

5.4 En rapport avec le quatrième point ci-dessus, l'expression «monter certaines personnes contre A. _____» ne décrit ■ une fois encore ■ aucun comportement concret qui aurait été prêté à la recourante et qui pourrait être contraire à l'honneur. En tout état de cause, dans un État de droit, chacun est libre de suggérer à qui bon lui semble de ne pas participer à une manifestation ou un événement comme une fête ou à ne pas suivre les opinions d'autres personnes.

6. Dans un second moyen, la recourante estime que des propos attentatoires à son honneur ont été tenus «lors du comité du 8 septembre 2021» (recte: 9 septembre 2020). Concrètement, C. _____ aurait à cette occasion «accusé la recourante de faire partie d'un groupe aux agissements néfastes» et qualifié cette dernière de «personne toxique».

6.1 Bien que la recourante ne se réfère pas à cette pièce, il ressort du procès-verbal relatif à l'audition de F. _____ du 13 janvier 2021 que cette dernière a déclaré que lors du comité du 9 septembre 2020, C. _____ avait dit «qu'il y avait un petit groupe néfaste qui agissait et il a donné son avis. Ce petit groupe était composé de X. _____, E. _____, J. _____ et moi-même. Ma réponse ne figure pas dans le PV. J'avais juste fait des remarques et j'avais osé poser des questions et je pense que cela dérangeait. C'est une dictature à 5». Auparavant, dans un e-mail à la recourante du 27 septembre 2020, F. _____ avait décrit les faits de la manière suivante : «À la fin de la séance, sous divers, C. _____ a pris la parole pour dire sa consternation des mauvaises paroles et réflexions ouvertes de certaines personnes, sont nommées : E. _____, X. _____, J. _____ et F. _____».

Bien que la recourante ne se réfère pas à cette pièce non plus, l'épisode a fait l'objet du compte-rendu suivant dans le procès-verbal relatif à la séance du 9 septembre 2020 du comité central de A. _____ : «[i.e. C. _____] prends(sic) la parole et donne son avis sur l'agissement néfaste d'un petit groupe».

Confronté à ces éléments lors de son interrogatoire du 29 avril 2021, C. _____ a déclaré (c'est cette réponse qui est citée dans le recours) : «[j]avais parlé d'un groupe toxique. Nous rencontrons des problèmes avec ces personnes. X. _____ avait démissionné. Ces personnes ne faisaient que mettre des bâtons dans les roues».

6.2 En l'espèce, la recourante allègue elle-même avoir quitté l'association le 4 mai 2020 (v. supra Faits, let. E/d), si bien qu'il est d'emblée très incertain qu'on puisse retenir, en fait, qu'elle faisait partie du groupe de personnes visées par C. _____ à la fin de la séance du 9 septembre 2020. En effet, on conçoit mal que C. _____ ait pu considérer que la recourante continuait, plus de quatre mois après sa démission, à «mettre des bâtons dans les roues» de l'association, respectivement à nuire à celle-ci ou à être toxique pour elle. Le recours est mal fondé sur ce point, pour ce premier motif.

Par surabondance, il ressort du contexte dans lequel les propos litigieux ont été tenus (séance du 9 septembre 2020 du comité central de A. _____) que ces propos qualifient

les personnes visées en rapport avec leurs activités associatives, qualifiées de néfastes ou toxiques. Ces propos ne se rapportent pas à des faits, mais relèvent du jugement de valeur. On conçoit qu'ils aient pu blesser les personnes visées ; il n'en demeure pas moins que la réputation relative au rôle joué dans une association n'est pas protégée par le droit pénal, sauf circonstances particulières, non réalisées en l'espèce (v. supracons. 4/d).

L'engagement associatif suppose un intérêt, une motivation et une certaine passion. Dans un tel cadre, si tous les membres ont logiquement à cœur de servir au mieux les buts de l'association, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie que tous n'aient pas le même avis sur les moyens d'y parvenir. Dans ce cadre toujours, il n'est pas pénalement répréhensible de défendre son avis ou de critiquer la position adverse avec une certaine véhémence, parfois en ayant recours à des exagérations ou à des jugements de valeur. Les propos tenus par C. _____ lors de la séance du 9 septembre 2020 en sont une illustration. Ceux tenus par F. _____ lors de son audition du 13 janvier 2021 en sont une autre (à cette occasion, elle avait qualifié l'activité de C. _____, G. _____, D. _____, B. _____ et H. _____ au sein de la direction de A. _____ de «dictature à 5» (v. supracons. 6.1). Lors de son audition du 12 décembre 2020, la recourante a elle-même qualifié D. _____ de «personne opportuniste», en situation de «conflit d'intérêt» et ayant fait quelque chose «qui ne se fait pas» ; elle a aussi affirmé qu'il «semblerait que D. _____, G. _____, C. _____ et B. _____ se seraient octroyés des montants exorbitants pour le travail effectué en 2019». Tous ces propos peuvent être de nature à blesser ou discréditer leurs cibles ; ils ne franchissent toutefois pas la ligne rouge du droit pénal telle que définie plus haut.

7. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteure, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 42 al. 2 de la loi cantonale fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, les prévenus n'ayant pas été appelés à procéder (art. 390 al. 2 CPPa contrario).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 800 francs, montant couvert par l'avance de frais versée, et les met à la charge de la recourante.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me M. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.5149), à B. _____, par Me N. _____, à C. _____, à D. _____, par Me L. _____, à G. _____, et à H. _____.

Neuchâtel, le 28 décembre 2021

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.196

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de

bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

195 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511;FF1949I 1233).

196 Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1. Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁹⁷

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins¹⁹⁸ si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

197 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511;FF1949I 1233). Voir aussi RO571364.

198 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1 Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹⁹⁹

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3 Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

199 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.